



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018164-0002 du 13 juin 2018

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Société Parc Eolien du Village de Richebourg 2  
communes de Salon, Semoine et de Villiers-Herbisse

----

**Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation  
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
(4 éoliennes)**

----

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 16 décembre 2016, complétée le 10 juillet 2017, par la société Parc Eolien du Village de Richebourg 2 dont le siège social est 3, rue de l'arrivée – 75015 Paris - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW ;

VU l'accord tacite de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 14 février 2017 ;

VU l'accord tacite de Météo France ;

VU l'arrêté préfectoral n° BECP2017338-0002 du 4 décembre 2017 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société Parc Eolien du Village de Richebourg 2 sur le territoire des communes de SALON, SEMOINE et de VILLIERS HERBISSE ;

VU les publications dans la presse ;  
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 septembre 2017 ;  
VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHAMPFLEURY, MAILLY LE CAMP, SALON, SEMOINE et CORROY ;  
VU le rapport du 10 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;  
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 4 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures éventuelles imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1<sup>ER</sup> – Dispositions générales**

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

## Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Parc Eolien du Village de Richebourg 2 dont le siège social est 3, rue de l'arrivée – 75015 PARIS - est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées comme suit :

Eolienne	Commune	Altitude implantation (m)	Altitude moyeu (m)	Côte sommitale (m)	Lambert I (X)	Lambert I (Y)
E1	SALON	129	241	309	724345,835	106998,603
E2	SEMOINE	137	249	317	728452,048	107911,976
E3	SEMOINE	136	248	316	728660,387	727714,308
E5	VILLIERS-HERBISSE	150	262	330	727714,308	105519,619

## Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Titre II –

#### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

## Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 180 m Puissance totale installée en MW : 14,4 Nombre d'aérogénérateurs : 4	Autorisation

## Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 du code de l'environnement par la société Parc Eolien du Village de Richebourg 2, s'élève donc à :

$$M = 4 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 208\,955 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index<sub>t</sub> TP01 (1er décembre 2017) = 695,27
- Index<sub>0</sub> (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA<sub>0</sub> = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

### ***Article 7.1- Protection des chiroptères***

#### Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate-formes, réalisées au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

#### Article 7.1.2 – Suivi environnemental

Les trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans à raison de 9 sorties par an réparties sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne), l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées.

### ***Article 7.2- Protection de l'avifaune***

### Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise les chemins d'accès et la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes et s'assure de l'absence de végétation sur ces espaces pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

### Article 7.2.2 – Suivi environnemental

Les trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle (en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées.

### Article 7.2.3 – Suivi spécifique de la nidification des busards dans le secteur d'implantation du parc éolien

Dans le but de favoriser le succès reproducteur des busards dans les secteurs agricoles concernés par le parc éolien du village de Richebourg 2, l'exploitant réalisera 4 passages en période nuptiale des busards sur la zone d'implantation du parc afin de localiser la présence de couples nicheurs et/ou des nids. Ce suivi s'étale sur 10 ans en lien avec les naturalistes locaux. Une concertation est mise en place avec les agriculteurs locaux ayant des parcelles favorables à la nidification des busards afin de réaliser des actions favorables aux espèces si des nichées sont découvertes dans leurs parcelles.

Dans le cas de la découverte d'un nid sur des parcelles situées à l'intérieur du parc il s'agira *a minima* de le signaler et/ou le protéger des travaux agricoles - passages des engins - et *a maxima* de déplacer les jeunes dans une zone protégée.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées.

### ***Article 7.3- Mesures compensatoires***

Il s'agit de créer des milieux de substitution - de chasse et de nidification - aux espèces aviennes ayant une perturbation potentielle de leur domaine vital par le parc éolien.

#### Article 7.3.1 – haies et bandes enherbées :

- L'exploitant est tenu de mettre en place 2 ha de haies et bandes enherbées. Il informe la préfecture de l'emplacement de ces espaces avant la réalisation des travaux

### Article 7.3.2 – jachères

- L'exploitant est tenu de mettre en place 2 ha de jachères. Il informe la préfecture de l'emplacement de ces espaces avant la réalisation des travaux

### *Article 7.4 - protection du paysage*

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes lors de l'implantation du parc :

- Conservation de l'ensemble des bosquets, haies et arbres du secteur,
- Pas de remblai en pied d'éolienne, champ agricole au plus près de l'éolienne.
- Éloignement des machines par rapport aux vallées et habitations (recul de 1 200 m) permettant de limiter les perceptions trop marquantes pour les riverains,
- Pas de nouveaux éléments techniques (postes de livraison).

### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

L'exploitant respecte notamment les règles édictées par le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales :

- l'aménagement des débouchés, sur les routes départementales, des chemins de service desservant les éoliennes doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'arrêté départemental par les services du département de l'Aube ;
- Aucun rejet d'eaux pluviales n'est effectué sur routes départementales ;
- la mise en place des réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) fait l'objet d'une permission de voirie. En particulier les traversées de routes départementales par ces mêmes réseaux seront réalisées par forage ou fonçage, sauf impossibilité technique dûment constatée ;
- l'exploitant fait connaître au service local d'aménagement de BRIENNE-LE-CHÂTEAU les itinéraires empruntés par les convois, en particulier sur les routes départementales, notamment pour ce qui concerne la dépose et la repose des panneaux de signalisation lors du passage des convois ;
- un constat de l'état des chaussées et des dépendances doit être fait, contradictoirement avec le demandeur avant le début et la fin des travaux pour relever les dégradations éventuelles subies par le domaine public. Toute modification de profil, de carrefour ou d'accès sur RD rendue nécessaire par le passage des convois doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du SLA ;
- la boue sur la chaussée est immédiatement balayée, sans qu'il soit nécessaire de procéder au constat de sa présence sur la chaussée.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les « pistes » doivent être arrosées autant que nécessaire.

La phase de chantier est suivie par un écologue qui est en charge de vérifier le respect des mesures préconisées (respect des périodes d'intervention, respect des emprises...) mais également l'impact sur les populations aviaires du site. Les visites sont planifiées en fonction des différentes phases des travaux - réunion de démarrage du chantier, réception du matériel, démarrage de la construction... Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement - raccordement jusqu'au poste de livraison compris - et de mise en place des

fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-juillet de l'année N jusqu'à fin mars de l'année N+1.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, notamment en phase chantier - stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple.

A cet effet, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra en particulier être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution des sols susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Les déchets produits lors de la phase des travaux de construction des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets sont maintenus en place. Les « voies » d'accès aux différents chantiers de construction d'éolienne seront remises en état à l'issue des travaux et feront l'objet d'un état des lieux contradictoire avec le gestionnaire ad hoc avant et après travaux.

Le sondage géotechnique est rebouché par un coulis de béton.

Le béton utilisé pour le massif des fondations est de pH 11 à 13, peu soluble dans l'eau, chimiquement non dégradable à long terme, et ne contient pas d'adjuvants nocifs à la santé (colorants, liants).

En fin de travaux, l'aire de chantier est nettoyée et enherbée sans apport de désherbants.

L'exploitant s'assure de l'absence de risque de pollution de la nappe liée à un contact prolongé avec le béton de par la composition du béton des fondations. Cette mesure se justifie par le risque de remontée de nappe au droit de l'éolienne E3.

En cas de pollution accidentelle en phase chantier, l'Agence Régionale de Santé doit être aussitôt prévenue, pour mise en œuvre d'un suivi analytique ultérieur de l'eau du captage.

## **Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population**

### ***Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service***

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Dès la mise en service du parc éolien l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

### ***Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service***

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de douze mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure utilisés lors de l'étude acoustique présentée dans l'étude d'impact du projet, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il est procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement est caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

### ***Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages***

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection est communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

## **Article 10 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation**

### ***Article 10.1 – Synchronisation des balisages***

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone pour toutes les éoliennes composant le parc dit du village de Richebourg 2 et avec les éoliennes composant le parc dit du village de Richebourg 1.

### ***Article 10.2 – Information des services de sécurité***

Un plan mentionnant les coordonnées GPS de chaque machine et de chaque poste de livraison est transmis au service départemental d'incendie et de secours de l'Aube avant la mise en service du parc éolien.

## **Article 11 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 10 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 12 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et

les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

### **Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 14 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

## **Titre III –**

### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

### **Article 15 : Permis de construire**

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur les communes de Salon, Semoine et Villiers-Herbisse :

E1 : n° de PC : 01036517W0001

E2 : n° de PC : 01036917W0002

E3 : n° de PC : 01036917W0003

**Titre IV –  
Dispositions particulières relatives à  
l’approbation de projet d’ouvrage au titre de l’article L.323-11 du code de l’énergie**

**Article 16 : Approbation**

Le projet d’ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l’installation, localisées sur le territoire des communes de SALON, SEMOINE et VILLIERS HERBISSE est approuvé conformément au dossier de demande d’autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l’article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L’exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d’électricité concerné les informations nécessaires à l’opération d’enregistrement prévue à l’article R.323-29 du code de l’énergie et dans l’arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l’article R.323-30 du même code et de l’arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l’article R.323-30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l’ouvrage selon les modalités prévues par l’arrêté du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d’ouvrage informe la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l’installation, l’exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l’enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l’INERIS.

**Titre V  
Dispositions diverses**

**Article 17 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducités de l’autorisation unique sont ceux mentionnés à l’article R.181-50 du code de l’environnement.

Le présent arrêté peut être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société PARC EOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG 2.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de SALON, SEMOINE et VILLIERS HERBISSE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de SALON, SEMOINE et VILLIERS HERBISSE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de SALON, SEMOINE et VILLIERS HERBISSE feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aube l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

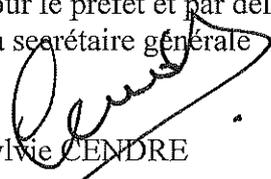
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aube et aux frais de la société Parc du Village de Richebourg 2 dans deux journaux diffusés dans le département.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

### **Article 20 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Sylvie CENDRE

